



DOSSIER DE LA CONNECTIVITÉ CELLULAIRE

**APPEL DE PROPOSITIONS POUR UN MODÈLE D'AFFAIRES
VISANT L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE
DANS TOUTES LES RÉGIONS DU QUÉBEC
(SIHV-CELL-2024-07-22-001)**

22 juillet 2024

Sommaire

Numéro de l'avis d'appel de propositions	SIHV-CELL-2024-07-22-001
Titre de l'appel de propositions	Appel de propositions pour un modèle d'affaires visant l'amélioration de la couverture cellulaire dans toutes les régions du Québec
Date de l'appel de propositions	22 juillet 2024
Réception des réponses	
- Date limite:	31 octobre 2024
- Heure limite :	23 h 59
Représentant du Secrétariat	M. François Collin Directeur général de la planification et des programmes
- Téléphone	418 644-7600, poste 4948
- Courriel	francois.collin@mce.gouv.qc.ca

Tables des matières

1	Introduction.....	5
1.1	Sommaire exécutif	5
1.2	Définitions	5
2	Contexte	6
2.1	Besoins d'affaires	6
2.2	Le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité	8
2.3	Objectif du document.....	8
2.4	Collaborateurs externes	8
3	Appel de propositions	10
3.1	Description de l'opportunité	10
3.2	Entreprises qualifiées à présenter une proposition	11
3.3	Contenu des propositions	11
3.4	Conditions générales	12
3.5	Calendrier	13
4	Directives aux Répondants.....	14
4.1	Communications relatives à l'appel de propositions	14
4.2	Documentation en support à l'appel de propositions	14
4.3	Transmission d'une proposition.....	15
4.4	Avis de non-participation	15
4.5	Élaboration et présentation d'une proposition	15
4.6	Confidentialité des informations recueillies	15
5	Contenu d'une proposition	16
5.1	Instructions générales	16
5.2	Informations requises	16
6	Analyse des propositions	20
6.1	Conditions d'admissibilité	20
6.2	Analyse des propositions.....	20
6.3	Prochaines étapes	21
7	Stipulations générales.....	22
7.1	Langue officielle.....	22
7.2	Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige	22

7.3	Consentement	22
7.4	Lobbyisme et obligations d'après-mandat	22
7.5	Communications et annonces publiques	23
7.6	Exclusion pour un motif d'intérêt public	23
7.7	Coûts associés à l'appel de propositions	23

Annexes

Annexe A – Renseignements du Répondant

Annexe B – Entente de confidentialité

Annexe C – Questionnaire de non-participation à l'appel de propositions

Annexe D – Présentation du Répondant

Annexe E – Suggestions aux Répondants

1 INTRODUCTION

1.1 Sommaire exécutif

Depuis 2018, le gouvernement du Québec a mis en œuvre une série de programmes et de mesures d'aide financière, seul ou en collaboration avec le gouvernement fédéral, avec l'objectif d'améliorer et d'étendre la connectivité sur l'ensemble de son territoire habité, en misant sur les forces des entreprises œuvrant dans le domaine des télécommunications. Ces initiatives ont été lancées pour répondre à l'augmentation constante de la demande de la population envers les services numériques, la téléphonie mobile et l'accès à l'Internet haute vitesse, favorisant ainsi la vitalité et le développement économique de toutes les régions et l'augmentation de la sécurité.

Le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité désire initier à court terme un dialogue avec les entreprises intéressées à lui proposer un modèle d'affaires qui permettrait d'améliorer la couverture cellulaire dans les endroits où elle est actuellement absente ou de mauvaise qualité, en complémentarité avec les services existants, et ce, dans toutes les régions administratives ou une partie significative de celles-ci. Les entreprises recherchées œuvrent principalement dans le domaine des télécommunications ou sont en affaires ou associées avec de telles entreprises.

Pour soumettre une proposition, l'entreprise ou le regroupement d'entreprises doit avoir une expérience significative et une capacité démontrée (services à la clientèle, capacité technologique, capacité financière, autorisations réglementaires, gestion de projets, gestion des risques) dans le déploiement d'infrastructures de télécommunication et l'exploitation de services cellulaires.

1.2 Définitions

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une lettre majuscule qui apparaissent dans le présent document, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

AP	Appel de propositions (présent processus)
Date limite	Date limite de dépôt des propositions inscrite à la section 3.5
KPMG	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. (collaborateur externe)
Répondant	Entreprise ou regroupement d'entreprises souhaitant transmettre une proposition dans le cadre du présent processus
Secrétariat	Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité
ZCM	Zone de couverture marginale

2 CONTEXTE

2.1 Besoins d'affaires

Le territoire du Québec couvre une superficie de 1 667 712 km², avec une population de 9 millions d'habitants, dont la densité est de 6,8 habitants/km². En superficie, le Québec est la plus grande province du Canada et la seconde en termes de population.

Ce territoire est divisé en 17 régions administratives : (01) Bas-Saint-Laurent, (02) Saguenay-Lac-Saint-Jean, (03) Capitale-Nationale, (04) Mauricie, (05) Estrie, (06) Montréal, (07) Outaouais, (08) Abitibi-Témiscamingue, (09) Côte-Nord, (10) Nord-du-Québec, (11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, (12) Chaudière-Appalaches, (13) Laval, (14) Lanaudière, (15) Laurentides, (16) Montérégie et (17) Centre-du-Québec. De plus, le Québec comporte 125 circonscriptions électorales, représentées chacune par une députée ou un député siégeant à l'Assemblée nationale du Québec.

Les besoins de la population du Québec en matière de connectivité sont en rapide croissance depuis plusieurs années. Les réseaux filaires et les réseaux cellulaires permettent désormais d'offrir des services plus accessibles dans toutes les régions en matière de santé, d'éducation et de justice, soutiennent l'activité économique et les transactions commerciales et facilitent le travail à distance et la conciliation travail-famille pour les citoyennes et citoyens.

La connectivité cellulaire rend les déplacements plus sécuritaires en permettant aux personnes qui circulent sur les routes, que ce soit pour leur travail, leurs loisirs ou toute autre raison, de compter sur des outils de conduite assistée, de rester en communication avec leurs proches ou leur travail et d'appeler les secours en cas d'urgence.

Les services de mobilité cellulaires offerts sur le territoire québécois sont supportés par un réseau d'environ 8 640 sites cellulaires (comprenant des pylônes autonomes et des équipements situés sur des édifices ou autres infrastructures terrestres). Si la qualité des services est bonne en zones urbaines ou plus densément peuplées, il demeure plusieurs zones géographiques où le signal est de mauvaise qualité ou inexistant, dans la presque totalité des 17 régions administratives du Québec.

Selon les données dont dispose le Secrétariat, 19 633 adresses et 5 432 km de routes numérotées sont encore mal ou non desservies. Compte tenu que l'on dénombre environ 4 941 512 unités d'habitation officiellement répertoriées au Québec et 31 134 km de routes du réseau supérieur, on peut évaluer qu'il reste moins de 1 % d'adresses et 17,4 % kilomètres de routes non desservies par un signal cellulaire adéquat.

Le gouvernement du Québec estime que toutes les personnes qui résident ou séjournent sur son territoire doivent pouvoir accéder à des services de mobilité cellulaire adéquats, et ce, peu importe la région où elles se trouvent.

La stratégie du Québec

Le gouvernement du Québec a commandé une étude détaillée de la qualité du signal cellulaire sur son territoire. Il en découle que plusieurs zones ont été répertoriées comme ayant peu ou pas de connexion avec les réseaux de téléphonie mobile. Les adresses civiques ainsi que les routes numérotées sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable ont servi de repères pour dessiner les contours des zones mal desservies. Celles-ci ont été regroupées et qualifiées de « zones de couverture marginale ». L'étude a également évalué le nombre et l'emplacement théorique des sites cellulaires devant être déployés afin d'améliorer la couverture cellulaire sur le territoire québécois. Les résultats de cette étude sont régulièrement mis à jour afin de pouvoir compter sur un portrait le plus précis possible.

En vue d'atteindre l'objectif d'améliorer la qualité des services cellulaires au Québec d'ici la fin de l'année 2026, le Secrétariat a développé l'initiative intitulée « Dossier de la connectivité cellulaire ». Cette initiative, divisée en différentes étapes, mise sur les entreprises de télécommunications et sur celles associées à ces entreprises, pour poursuivre le développement des réseaux cellulaires. Deux étapes de déploiement sont déjà amorcées :

Étape	Entreprises	Nombre de sites
1	Société Eeyou Telus Bell Sogetel	84
2	Telus Vidéotron Sogetel	100

Le modèle retenu jusqu'à maintenant est d'accorder une aide financière, sous forme de subvention, couvrant une partie ou la totalité des coûts en investissement des nouveaux sites. Dans ce modèle, aucune contribution aux coûts d'opération n'est consentie. Les entreprises opérant des services de mobilité cellulaire dans les régions concernées ont été sollicitées et des aides financières ont été accordées à celles ayant accepté de participer.

Les travaux de la première étape sont financés conjointement par le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et les entreprises. Les coûts de construction des sites de la deuxième étape sont financés en totalité par le gouvernement du Québec. L'ensemble de ces sites devront être livrés au plus tard le 31 décembre 2026.

Les étapes en cours ne couvrent cependant pas l'ensemble des régions administratives dans lesquelles des problèmes de connectivité cellulaires ont été répertoriés et ne permettent pas d'améliorer la qualité du signal dans toutes les zones de couverture marginale.

La prochaine étape vise à compléter le déploiement de services de mobilité cellulaire dans toutes les régions du Québec. Le Secrétariat recherche des propositions de modèles d'affaires innovants qui vont permettre d'offrir de meilleurs services de mobilité cellulaire à la population, d'ici la fin de l'année 2026, au meilleur coût possible.

2.2 Le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité

Le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité (« **Secrétariat** »), au sein du ministère du Conseil exécutif, a été créé en 2021. Sous la responsabilité du ministre des Finances, le Secrétariat a pour mission de faire du Québec une société entièrement connectée en assurant une couverture Internet haute vitesse complète et cellulaire de qualité dans toutes les zones habitées et sur les routes numérotées.

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat déploie une expertise interdisciplinaire avancée dans divers secteurs liés aux télécommunications. Il agit en tant que conseiller auprès du gouvernement en matière de connectivité et conçoit et administre des programmes d'aide financière pour accélérer l'atteinte des objectifs gouvernementaux en cette matière. De plus, le Secrétariat coordonne les initiatives gouvernementales sur les dossiers importants de connectivité. Il participe également à divers comités gouvernementaux, contribuant ainsi à un déploiement planifié et efficace des services au Québec.

Un exemple de projet récent du Secrétariat est l'Opération haute vitesse, qui visait à fournir une connexion haute vitesse à tous les foyers québécois. Depuis le début de cette opération, des investissements conjoints avec le gouvernement fédéral de 1,2 milliard de dollars ont été annoncés, permettant à plus de 300 000 nouveaux foyers d'accéder à l'Internet haute vitesse.

2.3 Objectif du document

Le Secrétariat désire consulter les entreprises de l'industrie des télécommunications, incluant les entreprises qui œuvrent en collaboration avec celles-ci, afin de recueillir leurs propositions pour répondre aux besoins d'affaires exprimés à la section 2.1.

Les propositions reçues serviront à alimenter le Secrétariat aux fins de ses recommandations au ministre des Finances quant à la conduite de la prochaine étape du Dossier de la connectivité cellulaire, laquelle devrait débuter au cours de l'année financière 2025-2026, sous réserve de l'approbation du gouvernement et de l'obtention des crédits par le Parlement.

Si le Secrétariat estime qu'une proposition comporte un potentiel de mise en œuvre qui lui permette de répondre aux besoins d'affaires à l'intérieur des délais requis, il se réserve le droit de poursuivre le dialogue avec l'entreprise ou le consortium d'entreprises l'ayant présentée, en vue d'établir un partenariat dont la nature sera à définir à la suite de négociations.

2.4 Collaborateurs externes

Le Secrétariat a pris la décision de faire appel à KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** ») pour bénéficier de services-conseils dans le cadre de ce projet. Cette collaboration vise à tirer parti de l'expertise et de l'expérience de KPMG et à garantir que les projets sélectionnés répondent aux objectifs du Secrétariat et du gouvernement du Québec.

KPMG est tenu de respecter toutes les conditions contractuelles existantes avec le Secrétariat pour assurer l'intégrité du processus. Toutes les informations partagées dans le cadre de cette collaboration seront traitées avec le plus haut niveau de confidentialité prévu par la loi.

Il est important de noter que, malgré l'implication de collaborateurs externes dans l'appel de propositions, la responsabilité du processus incombe au Secrétariat et les décisions finales seront prises par le ministre des Finances et le gouvernement du Québec.

3 APPEL DE PROPOSITIONS

3.1 Description de l'opportunité

Le Secrétariat est à la recherche d'un modèle d'affaires innovant basé sur un nouveau type de partenariat avec l'industrie des télécommunications, dans l'objectif de répondre aux engagements du gouvernement en matière de connectivité cellulaire et en optimisant l'utilisation des fonds publics.

Ce modèle d'affaires devrait permettre d'améliorer les services de mobilité cellulaire dans toutes les régions du Québec où la qualité du signal est actuellement inadéquate, avec pour objectifs principaux :

- de rendre le signal cellulaire disponible dans une région donnée au moyen de la technologie appropriée, ou d'une combinaison de technologies, qu'il s'agisse de la construction de nouveaux sites cellulaires traditionnels, de l'utilisation de sites existants, du recours à des technologies satellitaires ou à toute autre solution technologique susceptible de répondre aux besoins en fonction des circonstances et de la région;
- de permettre à tout utilisateur, quel que soit l'opérateur du service cellulaire qui l'utilise, d'obtenir le service dans la région concernée;
- de reposer sur un modèle financier viable qui permette d'assurer la pérennité du service pour une période minimale de dix ans;
- d'assurer une bonne gestion des risques, notamment ceux liés aux conséquences des changements climatiques et des cybermenaces;
- de stimuler l'économie locale et l'achat québécois.

Les entreprises qui présenteront une proposition devraient être en mesure de la mettre en œuvre et de l'exploiter.

Le Secrétariat n'est pas à la recherche d'un modèle théorique, mais de solutions concrètes et viables dont le déploiement pourrait débuter à courte échéance, dans l'hypothèse où le modèle était retenu.

Si la proposition implique plusieurs entreprises, elle doit être présentée conjointement par celles-ci, les partenariats devant être négociés avant le dépôt de la proposition au Secrétariat.

Toutefois, si la proposition implique un partenariat avec le gouvernement du Québec, les termes de ce partenariat n'auront pas à être négociés avant le dépôt de la proposition, mais celle-ci devra clairement exposer la teneur de ce qui est attendu de celui-ci. Si une proposition est retenue et acceptée par le gouvernement du Québec, les termes du partenariat seront définis et négociés subséquemment et devront faire l'objet des autorisations requises.

Le modèle d'affaires proposé devrait également exposer les conditions qui favoriseront sa mise en œuvre.

Les entreprises intéressées, désignées ici comme « **Répondants** », sont invitées à répondre à cet appel de propositions (« **AP** ») en soumettant au Secrétariat une proposition écrite conformément aux indications contenues au présent document.

Le Secrétariat dispose de données portant sur la couverture cellulaire au Québec et la localisation des zones de couverture marginales. Pour avoir accès à ces renseignements, qui sont de nature confidentielle, les Répondants doivent soumettre une requête au Secrétariat conformément aux instructions indiquées à la section 4.

3.2 Entreprises qualifiées à présenter une proposition

Cet appel de propositions s'adresse à toute entreprise disposant de l'expertise, des ressources, des actifs, des autorisations réglementaires et de la capacité financière permettant de mettre en œuvre le modèle d'affaires proposé, notamment, mais sans s'y limiter, aux entreprises :

- qui exploitent des services de télécommunications au Canada;
- qui produisent, assemblent ou installent des infrastructures de télécommunications, incluant les équipements technologiques, les pylônes, les abris et tout composant d'un site de télécommunications au Canada ou à l'extérieur du Canada;
- qui exploitent des services mobiles satellitaires;
- qui œuvrent dans les domaines juridiques ou financiers et qui ont développé une expertise et des partenariats stratégiques avec l'une des catégories mentionnée précédemment.

Une proposition peut également être soumise par tout consortium composé de ces catégories d'entreprises.

Une entreprise qui soumet une proposition doit être en mesure de démontrer qu'elle peut exercer légalement ses activités sur le territoire québécois.

3.3 Contenu des propositions

Les propositions recherchées doivent être suffisamment documentées et couvrir minimalement les sujets suivants :

- les régions administratives couvertes ainsi que les résultats anticipés en termes de nombre de nouvelles adresses et de nouveaux kilomètres de routes numérotées desservies;
- une description des infrastructures, des équipements et des technologies qui seraient nécessaires pour atteindre les résultats anticipés;
- les stratégies d'approvisionnement permettant de livrer les travaux dans les échéances envisagées;
- le modèle d'exploitation des services et les principaux paramètres soutenant les services à la clientèle;
- la conformité de l'entreprise aux exigences réglementaires ou, le cas échéant, la capacité à s'y conformer dans les délais requis;

- la stratégie d'achat local et l'utilisation de biens et de services produits au Québec;
- une évaluation des coûts associés au modèle, ventilés en fonction des principales catégories de dépenses anticipées;
- une description du modèle financier d'exploitation et des stratégies de financement soutenant le modèle d'affaires proposé;
- le rôle attendu des gouvernements pour faciliter ou soutenir l'exécution du modèle proposé;
- le calendrier de réalisation des travaux;
- l'identification des principaux risques associés au modèle et les mesures envisagées de mitigation de ces risques.

De plus, le modèle d'affaires proposé devra décrire adéquatement l'entreprise et sa capacité à le mettre en œuvre. Si des partenariats avec d'autres entreprises sont envisagés, des informations suffisantes sur la nature de ces partenariats devront également être exposées.

Des stratégies distinctes visant à adapter le modèle à la réalité spécifique des régions administratives concernées peuvent aussi faire l'objet d'une proposition.

3.4 Conditions générales

La transmission d'une proposition ne garantit pas automatiquement son acceptation. Le Secrétariat se réserve le droit de refuser une proposition, quelle que soit sa nature ou sa qualité. De plus, le Secrétariat peut choisir de ne retenir aucune des propositions présentées dans le cadre du processus.

Il convient de souligner que les propositions soumises dans le cadre du présent appel de propositions ne visent pas à fournir ni à livrer des biens ou des services au Secrétariat ou au gouvernement du Québec, mais à explorer les avenues permettant l'atteinte des objectifs de connectivité pour l'ensemble de la population québécoise.

En transmettant une proposition, le Répondant ne prend aucun engagement juridique envers le Secrétariat ou le gouvernement du Québec. Il reconnaît qu'il accepte librement de transmettre une proposition de modèle d'affaires qui, si elle était retenue, fera l'objet des modalités et de l'encadrement juridiques applicables en fonction des décisions gouvernementales.

3.5 Calendrier

Le tableau suivant présente le calendrier du processus d'appel de propositions :

Étape du processus	Délais
Lancement de l'Appel de propositions	22 juillet 2024
Accès à la documentation complémentaire	Sur réception et analyse des annexes A et B
Date limite de réception des questions	15 octobre 2024
Date limite de dépôt des propositions	31 octobre 2024
Rencontres discrétionnaires individuelles	Au plus tard le 30 novembre 2024

Bien que la date limite de dépôt des propositions soit de rigueur, le Secrétariat se réserve le droit d'accepter toute proposition qu'il juge conforme après ce moment, s'il estime que les motifs invoqués par le Répondant le justifie.

4 DIRECTIVES AUX RÉPONDANTS

4.1 Communications relatives à l'appel de propositions

Adresse de communication et de dépôt des propositions

Toute question et documentation relative au présent processus doivent être transmises à l'adresse suivante :

Boite-SIHV.Appelsdepropositions@mce.gouv.qc.ca

Cela inclut, sans s'y limiter :

- Les annexes dûment complétées;
- Les propositions finales des Répondants;
- Les questions des Répondants dans le cadre du processus.

Chaque Répondant doit identifier clairement un représentant autorisé, avec ses coordonnées complètes. Il en est de même lorsque la proposition est déposée par tout consortium d'entreprises.

Étapes préliminaires à la soumission d'une proposition

Les Répondants qui souhaitent soumettre une proposition doivent compléter les étapes suivantes :

1. Remplir le formulaire intitulé **Annexe A – Renseignements du Répondant** joint au présent document;
2. Compléter et signer le document intitulé **Annexe B – Entente de confidentialité** afin d'avoir la possibilité d'accéder à la documentation mentionnée à la section 4.2 du présent document.

Il est important de noter que le fait de compléter et de déposer les annexes ne confère pas automatiquement le droit d'accéder à la documentation demandée. Le Secrétariat pourra refuser l'accès à ces documents à sa discrétion.

4.2 Documentation en support à l'appel de propositions

Les annexes A et B dûment remplies et déposées au Secrétariat seront analysées afin de garantir la protection des renseignements sensibles et confidentiels qui seront partagées au cours du processus, incluant, mais sans s'y limiter, les documents suivants :

- **Rapport d'analyse - Volet A - État de la couverture au Québec – version finale du 29 septembre 2023** (PDF + annexes) : ce document, rédigé par la firme d'ingénieurs-conseils YRH, présente le projet et la façon dont les ZCM sont découpées.
- **Liste des ZCM la plus récente** (v7.2 à la date du présent document) (.KMZ) : ce document présente les zones de couverture marginale dans l'ensemble des régions administratives du Québec.

- **Accord de niveau de service** (v4.1 à la date du présent document) : ce document explique le niveau visé pour couvrir les ZCM en LTE. Avec le tracé des ZCM et l'accord de niveau de service, les soumissionnaires connaissent les objectifs du Secrétariat et le niveau de signal qu'ils doivent atteindre avec le déploiement d'un système LTE.

4.3 Transmission d'une proposition

Le Répondant doit transmettre sa proposition avant la Date limite.

La proposition doit être transmise à l'adresse électronique mentionnée à la section 4.1.

4.4 Avis de non-participation

Tout Répondant ayant reçu la documentation confidentielle liée au présent processus et qui choisit de ne pas présenter de proposition s'engage à transmettre le formulaire **Annexe C – Questionnaire de non-participation à l'appel de propositions** dûment rempli à l'adresse électronique mentionnée à la section 4.1, en précisant les raisons expliquant sa non-participation.

De plus, si un Répondant ne transmet pas de proposition au plus tard à la Date limite, le Secrétariat considérera qu'il a fait le choix de ne pas répondre.

Si le Répondant considère qu'un ou plusieurs éléments du présent document ne lui permettent pas de présenter une proposition, il est invité à transmettre ses questions ou ses observations à l'adresse électronique mentionnée à la section 4.1, et ce, avant la Date limite.

4.5 Élaboration et présentation d'une proposition

Le Répondant est tenu de soumettre sa proposition de manière détaillée, précise et bien structurée, pour en faciliter la compréhension. Il doit démontrer, pour chacun de ses éléments, comment il sera en mesure de fournir les services proposés (cf. section 5 pour de plus amples détails sur le contenu attendu).

4.6 Confidentialité des informations recueillies

Le Répondant qui dépose une proposition reconnaît et accepte que son contenu, ainsi que les documents qui les accompagnent, deviendront la propriété du Secrétariat et ne lui seront pas restituées.

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les informations recueillies ne seront pas destinées à être communiquées ou fournies à des tiers. Cependant, elles pourraient être partagées avec d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec ou, le cas échéant, avec le gouvernement du Canada.

5 CONTENU D'UNE PROPOSITION

5.1 Instructions générales

- Les Répondants sont tenus de soumettre une proposition écrite rédigée en français.
- Pour assurer la compatibilité et la facilité d'accès pour tous les examinateurs, **toutes les propositions finales devront être soumises en format PDF à l'adresse électronique mentionnée à la section 4.1.**
- Tout montant inscrit dans la proposition est en dollars canadiens (CAD).
- Le Répondant doit remplir et fournir l'**Annexe D – Présentation du Répondant** lors du dépôt de sa proposition.

5.2 Informations requises

Le document est rédigé en s'inspirant de la table des matières suggérée ci-dessous dans le but d'obtenir une proposition complète et d'assurer une analyse équitable de celle-ci par rapport aux autres.

De plus, une liste de questions est disponible à l'**Annexe E – Suggestions aux Répondants** pour orienter les propositions et aider les entreprises à mieux comprendre les attentes du Secrétariat. Elles couvrent divers aspects tels que la solution d'affaires, les coûts et le modèle financier, les ressources nécessaires, le calendrier, etc. Ces questions ne doivent pas être perçues comme une restriction pour la formulation des propositions, mais comme des outils d'aide aux Répondants.

Aux fins de la présente section, l'utilisation du terme « entreprise » comprend également un consortium d'entreprises.

Table des matières suggérée

1) **Profil de l'entreprise - Expérience et qualifications**

Cette section devrait décrire adéquatement l'entreprise et sa capacité à mettre en œuvre et à exploiter le modèle d'affaires proposé. Voici quelques éléments à considérer :

- a) Les structures organisationnelles et juridiques actuelles ou envisagées.
- b) L'expertise technologique et opérationnelle de l'entreprise, incluant les renseignements sur les connaissances, les compétences et l'expérience de l'équipe ou d'autres aspects pertinents.
- c) L'expérience pertinente de l'entreprise dans ce type de modèle d'affaires, incluant dans des services ou projets de connectivité mobile, des projets dans des zones mal desservies, ou d'autres projets de même nature. Il serait également utile de mentionner toute expérience de collaboration avec les gouvernements.

2) Description de la solution d'affaires

Cette section décrit comment les besoins d'affaires pourraient être comblés par la proposition ainsi que les résultats attendus. Elle fait état notamment :

- des régions administratives couvertes par la proposition;
- des résultats anticipés en termes de nouvelles adresses et de nouveaux kilomètres de routes numérotées desservies;
- de la qualité du signal dans les nouvelles zones envisagées;
- le modèle d'exploitation des services et les normes de services;
- les solutions technologiques envisagées et les actifs utilisés, incluant les actifs existants ou le déploiement et l'exploitation de nouveaux actifs (infrastructures, équipements, technologies, permis, brevets, conventions, etc.);
- les stratégies d'approvisionnement permettant de livrer les travaux dans le calendrier envisagé;
- la stratégie d'achat local et l'utilisation de biens et de services produits au Québec;
- la conformité de l'entreprise aux exigences réglementaires ou, le cas échéant, la capacité à s'y conformer dans les délais requis;
- le rôle des parties prenantes et les partenariats stratégiques.

Voici quelques éléments à considérer :

- La priorité du gouvernement est l'amélioration rapide et efficace de la couverture cellulaire dans les régions où le signal est absent ou de mauvaise qualité. La solution d'affaires proposée doit offrir une plus grande couverture dans le délai le plus rapide possible. Dans l'intérêt d'accélérer le déploiement du projet, les Répondants peuvent considérer dans leur proposition, notamment, l'installation de matériel sur des structures existantes, l'utilisation d'infrastructures temporaires ou la construction de nouvelles structures pour augmenter la couverture.
- La solution proposée doit réduire au minimum le chevauchement avec les zones qui ont déjà accès au service cellulaire.
- La solution cherchera à réduire le dédoublement et la construction excessive d'infrastructures de réseau cellulaire.
- Le Répondant expliquera comment il compte gérer les défis spécifiques à la solution d'affaires proposée et définir le plan d'exploitation des services, y compris la continuité du service en cas de panne ou de catastrophe naturelle.

3) Calendrier de réalisation des travaux

Il est visé que les besoins d'affaires soient répondus d'ici le 31 décembre 2026. Cependant, le Répondant ne doit pas considérer cette date comme une limitation et devra indiquer une échéance qu'il juge réaliste pour la mise en œuvre de sa proposition en précisant dans quelle proportion sa solution permettra de répondre aux besoins d'affaires avant cette date.

4) Modèle financier

Cette section présente le modèle financier permettant la mise en œuvre de la solution d'affaires proposée et démontre la viabilité financière de la proposition. Elle fait état notamment :

- d'une prévision des coûts associés au déploiement de la solution d'affaires proposées;
- des prévisions financières sur dix (10) ans;
- du modèle de financement;
- de la structure de capital proposée, le cas échéant.

Voici quelques éléments à considérer :

- Les prévisions de coûts sont ceux propres au déploiement de la solution d'affaires, notamment l'achat ou la location de terrains, l'achat d'équipements, la construction d'infrastructures, l'achat de technologies ou la location de services technologiques, les coûts de main-d'œuvre pour l'installation et la mise en service, les honoraires de services professionnels, les coûts des permis et autorisations, et d'autres dépenses initiales nécessaires à l'implantation de la solution.
- Les prévisions financières couvrent une période de dix années d'exploitation. Elles incluent les principales hypothèses utilisées, y compris celles liées à l'utilisation des installations et celles concernant les revenus. Le Répondant démontre comment ces hypothèses soutiennent la stabilité financière à long terme du modèle d'affaires proposé.
- Le Répondant explique comment il compte financer les coûts de déploiement et d'exploitation de la solution. Cela peut notamment inclure la tarification des services, l'utilisation de fonds propres, l'obtention de prêts ou de financements par dette, la recherche de partenaires financiers, l'obtention de subventions ou d'autres formes de soutien financier.
- Si cela est opportun en fonction du modèle d'affaires proposé, le Répondant fournit une vue d'ensemble de la structure de capital qu'il envisage pour le déploiement de la solution. Cela peut notamment inclure des détails sur la proportion de financement qui proviendra des fonds propres (*equity*) par rapport à la dette, les

sources potentielles de ces fonds, et les raisons pour lesquelles cette structure a été choisie. Le Répondant devra expliquer comment cette structure de capital soutient la viabilité financière du projet.

5) Gestion des risques

Les principaux risques de la proposition sont décrits ainsi que les mesures d'atténuation qui sont envisagées pour en réduire les impacts.

6) Autres considérations

Cette section fournit une information complémentaire relative au modèle d'affaires proposé, notamment :

- la politique de l'entreprise en matière d'achat local et d'approvisionnement en produits et services du Québec;
- la politique de l'entreprise en matière de développement durable.

6 ANALYSE DES PROPOSITIONS

6.1 Conditions d'admissibilité

Le Répondant ne doit pas, au moment de déposer sa proposition, être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, être en période d'inadmissibilité.

Le registre des entreprises non admissibles (RENA) peut être consulté sur le site internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>. Pour tout renseignement complémentaire concernant le RENA, communiquez avec l'Autorité des marchés publics par téléphone au 1 888 335-5550. Pour plus d'information au sujet du registre des entreprises non admissibles, consultez les articles 21.1 et suivants de la [Loi sur les contrats des organismes publics \(RLRO, c. C-65-1\)](#).

6.2 Analyse des propositions

Toutes les propositions reçues feront l'objet d'une analyse holistique approfondie. Celle-ci prendra en considération les critères suivants :

- **La réponse aux besoins d'affaires exprimés** : dans quelle proportion la solution d'affaires proposée permet-elle d'améliorer la couverture cellulaire pour les adresses et les routes identifiées et de répondre aux besoins d'affaires exprimés ? Les normes de service à la clientèle sont-elles de nature à répondre aux attentes de la population ?
- **Le respect du calendrier** : est-ce que la solution d'affaires proposée permet de répondre aux besoins d'affaires dans le calendrier souhaité ?
- **Le modèle financier** : le modèle financier est-il viable à moyen et long terme ? La solution proposée permet-elle de minimiser les coûts ? L'entreprise dispose-t-elle des ressources financières suffisantes pour mener à terme la solution ? Quel serait l'impact de la solution sur les finances publiques ?
- **Les technologies envisagées** : est-ce que les technologies envisagées sont adéquates en fonction des besoins exprimés ? Sont-elles celles qui sont le plus adaptées ? Utilise-t-on le plein potentiel des technologies disponibles sur le marché ou des technologies émergentes ?
- **La gestion des risques** : les risques sont-ils bien identifiés et est-ce qu'ils seront bien pris en charge ?
- **Le profil de l'entreprise** : l'entreprise dispose-t-elle de l'expertise et des ressources adéquates pour mener à terme et exploiter la solution proposée ? Peut-elle compter, ou pourra-t-elle compter, sur des partenariats stratégiques qui l'appuieront dans la mise en œuvre de la solution proposée ? Détient-elle les autorisations légales ou réglementaires, spectre, licences, permis, etc. lui permettant de mettre en œuvre la solution ?

- **L'impact sur l'économie locale et le développement durable** : la solution proposée prévoit-elle l'achat local et le respect des lois, des règlements et des politiques en matière de développement durable ?

Le Secrétariat se réserve le droit de passer outre tous vices de forme présents dans la proposition du Répondant et d'accepter d'en faire l'analyse malgré ceux-ci.

Une fois la proposition analysée, le Secrétariat proposera au Répondant une rencontre afin de pouvoir en discuter et d'en approfondir les aspects qu'il jugera nécessaire.

6.3 Prochaines étapes

Une fois le processus complété, le Secrétariat fournira une recommandation au ministre des Finances et, le cas échéant, au Conseil des ministres.

Si une proposition était retenue aux fins de la troisième étape du Dossier de connectivité cellulaire, le Secrétariat va entrer en communication avec l'entreprise ou le consortium d'entreprises concernées pour convenir des suites à donner.

Le Secrétariat ne s'engage pas à retenir l'une ou plusieurs des propositions déposées ou l'intégralité de celles-ci et se réserve le droit d'engager des discussions ou des négociations pour l'adaptation d'une proposition en fonction de différentes considérations.

7 STIPULATIONS GÉNÉRALES

7.1 Langue officielle

Le Secrétariat étant assujéti à la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), le Répondant doit s'assurer que les dispositions de cette Loi et de ses règlements sont respectées.

Toutes les étapes de l'appel de propositions doivent se dérouler en français et, sauf les cas d'exception permis par les Lois applicables, tout document requis par le Secrétariat ou transmis par un Répondant au soutien de sa proposition doit être en français.

Conformément aux directives en vigueur, un Répondant qui prouve que son siège social ou son principal établissement se trouve hors du Québec pourrait demander une version de courtoisie du présent document en anglais au coordonnateur désigné de l'appel de propositions (cf. section 4.1).

Seule la version française des documents d'appel de propositions a valeur légale et lie le Secrétariat et les Répondants. Toute version communiquée directement aux Répondants dans une autre langue l'est uniquement à des fins de commodité et n'a aucune valeur légale. En cas de conflit entre la version française et une version communiquée dans une autre langue, la version française a préséance.

7.2 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige

L'appel de propositions s'interprète et s'exécute conformément aux Lois applicables au Québec.

Toute réclamation ou poursuite judiciaire, pour quelque motif que ce soit, relativement au processus actuel, sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, le Secrétariat et les Répondants conviennent de choisir le district judiciaire de Québec comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir compétence sur un tel litige, selon les prescriptions de la Loi.

7.3 Consentement

Lorsque les documents prévoient un consentement dans le cadre du présent processus, celui-ci doit, à moins d'indication contraire, faire l'objet d'un écrit.

7.4 Lobbyisme et obligations d'après-mandat

Les Répondants s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel, leurs représentants, leurs Membres et sous-traitants, les exigences relatives au lobbyisme et aux obligations d'après-mandat énoncées notamment à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2).

Toute communication d'influence non conforme à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* ou aux avis du Commissaire au lobbyisme du Québec en vue du processus actuel est susceptible d'entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation de toute convention subséquente.

7.5 Communications et annonces publiques

Si le Répondant souhaite annoncer publiquement sa participation à l'appel de propositions, il devra en aviser directement le Secrétariat, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce, et obtenir un consentement écrit de sa part. Sans cette autorisation écrite, le Répondant ne peut divulguer publiquement sa participation à l'appel de propositions.

7.6 Exclusion pour un motif d'intérêt public

Il incombe à chaque Répondant de veiller à participer au présent appel de propositions de façon intègre et honnête, ainsi que dans le respect des lois applicables et de la réputation du gouvernement du Québec. Si le Secrétariat est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause la participation d'un Répondant au présent appel de propositions, le Secrétariat se réserve le droit de l'en exclure ou de prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à son égard.

7.7 Coûts associés à l'appel de propositions

Les Répondants sont entièrement responsables de tous les coûts qu'ils pourraient engager lors de la préparation et de la présentation de leur proposition. Cela comprend non seulement les coûts directs liés à la rédaction et à la soumission de la proposition, mais aussi tous les coûts indirects qui pourraient être associés, tels que les frais de déplacement pour les présentations ou les coûts de recherche nécessaires pour élaborer la proposition.

Les Répondants devront prendre en compte ces coûts lorsqu'ils évaluent l'opportunité de soumettre une proposition et assumer ces coûts comme une partie intégrante de leur participation à l'AP. Ces coûts ne peuvent en aucun cas être réclamés au Secrétariat ou à toute autre entité associée au Secrétariat dans le cadre de cette initiative. Le Secrétariat n'offrira aucun remboursement ou compensation pour ces dépenses, quelle que soit leur nature ou leur ampleur.

Annexe A – Renseignements du Répondant

Veuillez fournir les informations demandées au tableau suivant.

Dans l'éventualité où l'information demandée n'est pas applicable, veuillez inscrire **s.o.**

Nom légal du Répondant	
Adresse du siège social du Répondant	
Adresse d'établissement au Québec ou au Canada du Répondant	
Nom du représentant autorisé	
Titre du représentant autorisé	
Numéro de téléphone du représentant autorisé	
Adresse électronique du représentant autorisé	
Pourriez-vous expliquer brièvement vos motivations à participer à cet appel de propositions?	

Annexe B – Entente de confidentialité

ENTRE : **Personne Inc.**, personne morale ayant son domicile au (adresse de l'entreprise), ici représenté par (nom du dirigeant autorisé à signer), en sa qualité de (préciser la qualité du représentant) dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée le « **RÉPONDANT** »;

ET : **LE MINISTRE DES FINANCES**, agissant aux présentes en tant que ministre responsable du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité en vertu du décret 1689-2022 du 26 octobre 2022, ici représenté par M. Pierre E. Rodrigue en sa qualité de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30, r. 3),

Ci-après appelé le « **MINISTRE** ».

(Ci-après, désignés individuellement la « **partie** » ou collectivement les « **parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité, sous la responsabilité du MINISTRE, a lancé un appel de propositions (ci-après, l'« AP ») concernant l'amélioration de la connectivité cellulaire des zones à couvertures marginales du Québec;

ATTENDU QUE pour avoir accès à la documentation en support à l'AP, le Répondant doit s'engager à respecter la présente entente de confidentialité;

ATTENDU QUE les parties consentent à protéger les informations confidentielles qui seront échangées de part et d'autre en vertu des discussions qu'elles entretiendront, et ce, sans limite de temps, sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1; ci-après, la « *Loi sur l'accès* »);

EN CONSÉQUENCE, en considération de la divulgation de l'information confidentielle (tel que ce terme est ci-après défini) par une partie à l'autre partie, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET OBJET

DÉFINITION

1. Pour l'application de la présente entente, on entend par :

- a) « **Conseillers professionnels** », désigne tous les avocats, comptables, sous-traitants, consultants, conseillers financiers et autres conseillers professionnels de la partie réceptrice qui doivent, aux termes de la loi, en vertu d'un contrat ou autrement, protéger toute l'information confidentielle de la partie divulgateurice qui peut leur être divulguée par la partie réceptrice à ce titre, et ce, au moins dans la même mesure que celle à laquelle la partie réceptrice est tenue de garder secrète l'information confidentielle qui lui est divulguée aux termes des présentes;
- b) « **Information confidentielle** », désigne, aux fins des présentes, tous les renseignements ou informations communiquée et transmise entre les parties dans le cadre de discussion entourant l'AP et de tout sujet connexe que l'une ou l'autre des parties ou l'une de ses filiales ou leurs administrateurs, dirigeants, commanditaires, employés, agents, représentants, consultants ou conseillers professionnels (collectivement les « **représentants** ») ont échangé ou dévoilé ou échangent ou dévoilent à l'autre et/ou à ses représentants, précédemment ou suivant la date d'entrée en vigueur, que ce soit sous forme matérielle ou immatérielle et quel qu'en soit la forme et le support (notamment, les communications électroniques, écrites et verbales), que la nature confidentielle soit verbalement signalée ou non, ou que la nature confidentielle soit expressément désignée ou non, ainsi que tous les renseignements échangés ou dévoilés, en font état ou en sont dérivés; le terme « **information confidentielle** » comprend le contenu des discussions relatif à l'AP, le fait que ces discussions ont lieu ainsi que leur statut.

Toutefois, il est entendu que l'expression « **information confidentielle** » ne comprend pas les informations :

- (i) Qui sont ou deviennent couramment accessibles au public autrement qu'en raison de faits, gestes ou omissions de la partie réceptrice ou de quiconque à qui la partie réceptrice a fourni cette information confidentielle;
 - (ii) Qui fait l'objet d'une approbation écrite de divulgation signée par la partie divulgateurice.
- c) « **Partie réceptrice** », la partie qui obtient de l'information confidentielle de la partie divulgateurice en vertu de la présente entente;
 - d) « **Partie divulgateurice** », la partie qui transmet, par tout moyen (notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, verbalement, par courriel ou tout autre écrit) à la partie réceptrice de l'information confidentielle en vertu de la présente entente.

OBJET

2. La présente entente a pour objet de protéger l'information confidentielle échangée entre le MINISTRE et le Répondant dans le cadre de l'AP et de tout sujet connexe.

PARTIE 2 – PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE DES PARTIES

3. Toute information confidentielle échangée entre les parties est maintenue sous le sceau du secret sans limite de temps, sous réserve de la *Loi sur l'accès*, et l'information confidentielle obtenue de l'autre partie ne peut être utilisée par la première qu'aux seules fins permettant d'évaluer et de discuter uniquement entre les parties de l'AP et de tout sujet connexe. La partie réceptrice ou ses représentants ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable de la partie divulgatrice, dévoiler ou utiliser l'information confidentielle transmise par la partie divulgatrice de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, si ce n'est conformément aux dispositions de la présente entente.

Malgré le paragraphe précédent, il est entendu que le MINISTRE peut divulguer à d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec et, le cas échéant, du gouvernement du Canada, toute information confidentielle transmise au MINISTRE par le Répondant, dans le but de créer des partenariats dans le cadre de l'AP.

4. Il est permis à la partie réceptrice de fournir ou de dévoiler l'information confidentielle de la partie divulgatrice à ses représentants qui doivent connaître l'information confidentielle aux seules fins de l'AP et qui sont informés par la partie réceptrice du caractère confidentiel de l'information confidentielle.

Ces représentants doivent accepter d'être liés par les termes de la présente entente ou d'être liés par des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles prévues à la présente entente et la partie réceptrice doit leur ordonner de ne pas fournir ou dévoiler de l'information confidentielle à toute autre personne. La partie réceptrice doit prendre toutes les mesures raisonnables contre ses représentants pour empêcher la divulgation ou l'utilisation interdite ou non autorisée de l'information confidentielle.

5. Chaque représentant à qui une information confidentielle de l'une ou l'autre des parties est communiquée, conformément aux dispositions des présentes, doit :
 - a) Être informé par la partie réceptrice, avant une telle divulgation, de la nature confidentielle de l'information confidentielle;
 - b) S'engager ou s'être engagé à traiter l'information confidentielle obtenue selon des conditions tout aussi rigoureuses que les obligations auxquelles est tenue la partie réceptrice en vertu de la présente entente.
6. La partie réceptrice ne peut pas :
 - a) Discuter, divulguer, publier ou disséminer toute information confidentielle obtenue de la partie divulgatrice, sous réserve de la *Loi sur l'accès*;
 - b) Utiliser l'information confidentielle sauf dans le but pour laquelle elle a été divulguée.

PARTIE 3 – NIVEAU DE PRUDENCE CONCERNANT L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

7. La partie réceptrice doit faire tout effort raisonnable pour protéger l'information confidentielle qui lui est communiquée en utilisant le même niveau de soin que celui dont elle fait preuve à l'égard de sa propre information confidentielle afin de prévenir son utilisation, sa diffusion ou sa publication. Nonobstant ce qui précède, le niveau de soin ne doit pas être moindre qu'un degré de soin raisonnable eu égard aux circonstances.

La partie réceptrice doit aviser immédiatement la partie divulgatrice si elle a connaissance de quelque utilisation ou divulgation non autorisée de l'information confidentielle de la partie divulgatrice, et doit coopérer raisonnablement avec la partie divulgatrice pour récupérer l'information confidentielle de la partie divulgatrice et prévenir toute divulgation ou utilisation postérieure.

8. Si l'une des parties devient légalement contrainte en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif de divulguer toute information confidentielle de la partie divulgatrice, la partie réceptrice aura le droit de communiquer ladite information confidentielle en tenant compte des exigences du présent article, sous réserve de dispositions contraires prévues à la *Loi sur l'accès*. La partie réceptrice devra en aviser par écrit dans les plus brefs délais la partie divulgatrice (lorsqu'elle est légalement en mesure de le faire) afin que la partie divulgatrice puisse faire le nécessaire pour obtenir une ordonnance conservatoire ou un autre recours approprié, ou encore renoncer au respect des termes de la présente entente, laquelle renonciation ne saurait être refusée sans motif raisonnable. Si elle n'obtient pas une telle ordonnance conservatoire ou autre recours approprié, ou si la partie divulgatrice renonce au respect des dispositions énoncées aux présentes, la partie réceptrice accepte de ne fournir que la portion de l'information confidentielle de la partie divulgatrice qu'elle est légalement tenue de divulguer.

PARTIE 4 – DE LA FIN DES DISCUSSIONS

CESSATION DES DISCUSSIONS

9. Chaque partie se réserve le droit, à son entière discrétion, de refuser de fournir ou de dévoiler d'autres informations confidentielles, de refuser l'accès à ses données et, en donnant un avis écrit à l'autre partie conformément à l'article 18, de mettre fin unilatéralement aux discussions à tout moment, et ce, pour n'importe quelle raison et sans engager sa responsabilité envers l'autre partie relativement à l'AP. L'exercice de ces droits n'influe en rien sur l'opposabilité d'une obligation découlant de la présente entente avant la cessation des discussions.

REMISE OU DESTRUCTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

10. La partie divulgatrice peut, à son entière discrétion, pour n'importe quelle raison et à tout moment, transmettre à la partie réceptrice un avis écrit conformément à l'article 18 exigeant à la partie réceptrice, dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception dudit avis, de :
- (i) Détruire ou restituer à la partie divulgatrice toute information confidentielle que la partie divulgatrice ou ses représentants ont remise sous toute forme à la partie réceptrice ou à ses représentants. En outre, aucune copie, aucun extrait, aucune reproduction, aucun fichier ainsi que tout autre médium en vertu desquels la partie réceptrice détient de l'information confidentielle de la partie divulgatrice ne doivent être conservés par la partie réceptrice ou ses représentants;
 - (ii) Détruire toutes les copies des analyses, compilations, études ou autres documents, fichiers ou dossiers que la partie réceptrice ou ses représentants ont préparés ou qui lui ont été préparés par une tierce partie à son attention et qui renferment de l'information confidentielle ou en font par ailleurs état ou en sont dérivés;
 - (iii) Nonobstant ce qui précède, la partie réceptrice ne sera pas obligée de détruire les copies de l'information confidentielle sauvegardée dans des médias de stockage ou autres systèmes de stockage de données électroniques, des données latentes et des métadonnées, à condition que cette information confidentielle demeure assujettie aux conditions de la présente entente sans limite de temps.
11. Dans l'un ou des cas prévus à l'article 10, un avis écrit attestant du retour, de la destruction ou de la suppression de l'information confidentielle, selon le cas, devra être transmis à la partie divulgatrice promptement après un tel retour, une telle destruction ou une telle suppression par la partie réceptrice. Dans le cas d'une destruction ou d'une suppression, l'avis devra être accompagné d'une preuve suffisante de la destruction ou de la suppression. Nonobstant le retour, la destruction ou la suppression de l'information confidentielle, la partie réceptrice continuera d'être liée par les obligations prévues à la présente entente, incluant, notamment, les obligations de confidentialité et de non-utilisation, et ce, sans limite de temps.

PARTIE 5 – DE LA NATURE DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

PRÉCISION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

12. Ni la partie divulgatrice ni ses représentants ne font, ni n'accordent, n'ont fait, ni accordés, ni ne seront réputés faire ou accorder ou avoir fait ou accordé quelque déclaration ou garantie, expresse ou tacite, quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information confidentielle. La partie divulgatrice et ses représentants n'ont aucune responsabilité envers la partie réceptrice ou ses représentants par suite de l'utilisation de l'information confidentielle par la partie réceptrice ou ses représentants.

PROPRIÉTÉ DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

13. Tous les droits, titres et intérêts en lien avec l'information confidentielle demeurent la propriété de la partie divulgateur. Aucune licence de propriété intellectuelle ni d'autres droits dans l'information confidentielle ne sont consentis par les présentes.

PARTIE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RECOURS

14. La partie réceptrice reconnaît et convient que le respect des obligations prévues en vertu de cette présente entente est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de la partie divulgateur ainsi que ses autres droits. La partie réceptrice est responsable de toute violation des présentes par l'un de ses représentants.

AUCUNE GARANTIE

15. La partie divulgateur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, assurance ou autre incitatif de quelque nature que ce soit à la partie réceptrice en ce qui concerne la non-contravention de l'information confidentielle à tout droit de tierces parties, relativement à sa qualité et à son exactitude ou quant à tout autre sujet de quelque nature que ce soit.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

16. Chacune des parties peut résilier la présente entente pour quelque raison que ce soit ou sans raison en donnant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie. Toutes les obligations contenues dans la présente entente concernant l'information confidentielle divulguée avant la date de résiliation ou d'expiration de cette présente entente continueront de s'appliquer après la résiliation ou l'expiration de la présente entente, et ce, sans limite de temps.

PÉRIODE DE CONFIDENTIALITÉ

17. La durée de la confidentialité et de la restriction relative à l'usage de l'information confidentielle de la partie divulgateur débute à partir de sa divulgation, et ce, jusqu'à ce que l'information ne soit plus considérée comme de l'information confidentielle en vertu de la présente entente.

AVIS

18. Tout avis requis en vertu de la présente entente doit être effectué par écrit et être transmis à l'autre partie par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis.

Les coordonnées relatives à l'envoi de tout avis sont les suivantes :

Pour le MINISTRE :

Monsieur François Collin
Directeur général de la planification et des programmes
Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité
Ministère du Conseil exécutif

875, Grande Allée Est, 1^{er} étage, bureau 1.487
Québec (Québec) G1R 4Y8
Téléphone : 418 644-7600, poste 4948

Courriel : francois.collin@mce.gouv.qc.ca

Pour le RÉPONDANT :

(Inscrire l'adresse complète du représentant du Répondant)

Courriel :

DROIT APPLICABLE

19. La présente entente, son application et son interprétation sont régies exclusivement par les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables. Les parties conviennent de la compétence exclusive des tribunaux du Québec, district judiciaire de Québec.
20. La présente entente est réputée faite et passée en la ville de Québec (Québec).
21. La présente entente n'établit pas une société de personnes, une agence, une coentreprise ou une entité ou une relation semblable ni n'oblige aucune des parties à conclure une telle relation.
22. Les parties reconnaissent expressément et conviennent que la présente entente ne constitue pas un accord commercial exclusif entre les parties en ce qui concerne les discussions entourant l'AP.
23. Aucune des parties ne peut céder ou transférer ses droits ou obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Une partie cessionnaire demeurera liée par ses obligations en vertu de la présente entente.
24. Toute entente verbale non reproduite dans la présente entente est réputée nulle et sans effet.

25. Le silence, la négligence, ou le retard d'une partie à exercer un droit ou un recours prévu à la présente entente ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation de cette partie à ses droits et recours. Le non-exercice d'un droit par une partie ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit.
26. La présente entente constitue l'entente complète entre les parties et remplace et annule toutes les communications et ententes antérieures entre les parties en ce qui concerne les sujets qui y sont traités. Les parties peuvent modifier la présente entente, mais uniquement par un écrit signé de toutes les parties. Si une disposition de la présente entente est illégale ou inopposable, dans ce cas, l'intention des parties est que le reste de la présente entente ne soit pas autrement affecté et les parties doivent négocier, de bonne foi, afin de remplacer chaque disposition qui est illégale, invalide ou inopposable par une disposition dont les termes sont semblables à la disposition illégale, invalide ou inopposable, dans la mesure du possible, tout en étant légale, valide et opposable.
27. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature (« **date d'entrée en vigueur** ») par les parties et elle demeurera en vigueur sans limite de temps, à moins d'être résiliée par l'une des parties conformément à l'article 16.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente faite en deux exemplaires.

LE RÉPONDANT

Par :

Nom :

Titre :

Date :

LE MINISTRE

Par :

Nom : Pierre E. Rodrigue

Titre : Secrétaire général associé

Date :

Annexe C – Questionnaire de non-participation à l'appel de propositions

L'information contenue dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené un Répondant à ne pas présenter de proposition malgré l'obtention des documents confidentiels liés au présent processus.

Nom du Répondant :

Adresse :

Téléphone :

(Veuillez cocher une des cases suivantes.)

- ☐ Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel de propositions et de préparer notre soumission dans le délai alloué.
- ☐ Le projet mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités et nous n'avons pas de partenaires pour un consortium. Notre domaine de spécialisation est : *(spécifiez le domaine)*
- ☐ Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : *(spécifiez)*
- ☐ Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.
- ☐ Les zones à couvrir se situent à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.
- ☐ Autres raisons : *(expliquez)*

Nom

(en lettres moulées)

Fonction

Signature

Date :

Adresse de retour :

Boite-SIHV.Appelsdepropositions@mce.gouv.qc.ca

Annexe D – Présentation du Répondant

Répondant			
Nom :		Signataire autorisé du Répondant :	
Forme juridique :			
Membres (si applicable)			
Nom	Forme juridique	Signataire autorisé du Membre	
Sous-traitants principaux (si applicable)			
Nom	Forme juridique	Secteur d'activité (opération ou maintenance)	Signataire autorisé
Représentant du Répondant			
Nom :	Adresse électronique :	Cellulaire :	

Annexe E – Suggestions aux Répondants

Les questions suivantes sont suggérées pour stimuler la réflexion des Répondants et les aider à comprendre les attentes du Secrétariat aux fins de la rédaction de leur proposition. Elles peuvent couvrir divers aspects du projet, tels que les objectifs, les délais, le budget, les ressources nécessaires, etc.

Il n'est pas nécessaire que la proposition fournisse une réponse à toutes les questions et celles-ci ne doivent pas être perçues comme une restriction pour la rédaction ou l'analyse des propositions.

Présentation du Répondant

1. Quelle est votre expérience dans le domaine des réseaux cellulaires et plus spécifiquement dans les régions ?
2. Quels sont les principaux projets de mobilité cellulaire que vous avez réalisés dans le passé et quels ont été les résultats?
3. Envisagez-vous de faire partie d'un consortium, d'une coentreprise ou de proposer la création d'une nouvelle entité juridique si votre proposition devait être mise en œuvre ?
4. Comment votre entreprise gère-t-elle les défis et les risques associés à l'exploitation d'un réseau de mobilité cellulaire ?
5. Quelle est votre capacité à adapter vos services à des contextes territoriaux spécifiques?

Aspects opérationnels et technologiques

6. Quelles régions spécifiques sont visées par votre projet?
7. Quelles technologies allez-vous utiliser aux fins de votre proposition? Comment ces technologies répondent-elles aux besoins d'affaires?
8. Comment votre proposition répond-elle aux défis spécifiques liés au déploiement cellulaire en régions?
9. Quel est votre plan pour assurer la continuité et la résilience des services une fois le déploiement terminé?
10. Quelle est votre capacité à adapter vos services à des contextes territoriaux spécifiques?
11. Comment prévoyez-vous respecter le calendrier prévu pour la mise en œuvre de votre proposition?
12. Anticipez-vous des défis ou des risques stratégiques ou tactiques liés à votre proposition?
13. Existe-t-il des éléments techniques spécifiques liés à votre proposition, qui pourraient représenter une opportunité d'ajouter de la valeur par l'innovation?

Aspects financiers

14. Décrivez le modèle financier envisagé. Pourquoi est-ce le modèle optimal selon vous?
15. Votre organisation a-t-elle la capacité financière pour réaliser ou mettre en œuvre votre proposition?
16. Quel est votre stratégie de financement?
17. Pouvez-vous donner une vue d'ensemble de la propriété de l'entreprise et de la structure de votre capital, dans la mesure où cette information est pertinente au modèle d'affaires proposé?
18. L'expérience de votre entreprise en gestion de projets vous permet-elle de prendre en charge la mise en œuvre d'une initiative de cette envergure?
19. Comment votre entreprise prévoit-elle gérer les risques financiers?
20. D'après votre expérience, compte tenu des pressions inflationnistes récentes et d'autres défis liés à l'environnement postpandémique, comment l'augmentation des coûts, en fonction du modèle, devrait-elle être abordée?
21. Quelles sont vos attentes envers les autorités gouvernementales en vue de soutenir votre proposition?
22. Votre entreprise a-t-elle déjà pris en charge des projets financés par le gouvernement? Si oui, pouvez-vous en faire état sommairement?
23. Quelles sont, selon vous, les conditions gagnantes essentielles au succès de votre proposition?

Aspects réglementaires

24. Votre proposition est-elle conforme au cadre réglementaire (fédéral, provincial, municipal) qui peut s'appliquer au secteur d'activités?
25. Quelle est votre expérience en matière de conformité réglementaire dans le domaine des télécommunications?
26. Anticipez-vous des difficultés à obtenir les autorisations, permis, licences nécessaires à la mise en œuvre de votre proposition?
27. Avez-vous pris en compte les réglementations de zonage agricole dans votre projet?
28. Quelles sont les mesures que vous avez prévues pour vous conformer aux réglementations de zonage agricole et avez-vous considéré les impacts sur le respect du calendrier?

Aspects de développement durable, économie locale et acceptation sociale

29. Avez-vous une politique en matière de développement durable et comment l'intégrez-vous dans vos projets?
30. Quelles mesures prenez-vous pour minimiser l'impact environnemental de vos opérations?
31. Pourriez-vous décrire votre politique d'approvisionnement? Est-ce que l'approvisionnement local et l'achat de produits et de services québécois en fait partie?

32. Avez-vous déjà identifié des fournisseurs québécois potentiels pour votre projet qui pourrait contribuer à la mise en œuvre de votre proposition?
33. Quelles initiatives mettez-vous en place pour économiser l'énergie et les ressources?
34. Comment votre entreprise contribue-t-elle à l'économie locale de la région où les services seront déployés et exploités?
35. Quelle est votre stratégie pour obtenir l'acceptation sociale de vos projets dans les communautés locales?
36. Comment impliquez-vous les parties prenantes locales dans la planification et l'exécution de vos projets?
37. Comment votre entreprise gère-t-elle les préoccupations des communautés locales?
38. Votre entreprise a-t-elle de l'expérience dans les relations avec les communautés des Premières Nations?
39. Avez-vous une politique en matière de responsabilité sociale des entreprises et comment vous engagez-vous envers les communautés locales, incluant les communautés des Premières Nations?